

COMMUNE DE:

FORMULAIRE B1

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2018

DESIGNATION DU PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL PAR LE JUGE DE PAIX (*)

A Madame, Monsieur,.....

.....
.....
.....

Le | | | . | | | . 20| | |

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en exécution de l'article 10 du Code électoral communal bruxellois, je vous ai désigné(e) président(e) du **bureau principal** de la commune de à l'occasion des élections communales du 14 octobre 2012.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l'administration communale en vue des opérations préliminaires de l'élection.

Vous devrez également, en exécution de l'article 10 du Code précité, désigner, le plus tôt possible, les assesseurs, les assesseurs suppléants et le secrétaire qui siégeront dans votre bureau.

Vous trouverez, en annexe, le texte des articles 10, 10bis, 10ter, 11, , 12, 13, 15 et 16 du Code électoral communal bruxellois.

J'attire votre attention sur le fait, qu'en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du Code électoral communal bruxellois, votre bureau, qui fera fonction de bureau principal, doit tenir sa première réunion, le lundi 17 septembre 2018, vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour cette date.

Les opérations électorales se dérouleront au moyen **d'un système de vote électronique avec preuve papier**.

En raison du caractère électronique du vote, les bureaux de dépouillement sont supprimés et la totalisation des votes de votre commune a lieu immédiatement dans votre bureau principal.

Il vous appartient dès lors d'indiquer aux présidents des bureaux de vote de votre commune, à quel endroit ils doivent vous remettre directement les supports mémoire et les autres pièces à transmettre (**voir la liste sur le formulaire R1**).

Si vous avez une cause légitime d'empêchement, je vous prie de me la faire connaître immédiatement.

Veuillez, en outre, m'accuser réception de la présente lettre.

Le juge de paix,

(*) La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux de vote, est admise en franchise de port. La mention "**Loi électorale**" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contresing de ce dernier.

CODE ELECTORAL COMMUNAL BRUXELLOIS

Art. 10. §1. Le bureau principal se compose du président, éventuellement un président suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Le président désigne les assesseurs et assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire. Le président désigne le secrétaire parmi les électeurs de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Les candidats ne peuvent faire partie du bureau principal.

Le bureau principal doit être constitué au moins 27 jours avant l'élection et est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires à l'élection et de celles relatives au recensement général des votes

§ 2. En ce qui concerne la ville de Bruxelles, chef-lieu d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé par le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune, dans l'ordre déterminé ci-après :

- 1° les magistrats de l'Ordre judiciaire ;
- 2° les stagiaires judiciaires ;
- 3° les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou liste des stagiaires ;
- 4° les notaires ;
- 5° les huissiers de justice ;
- 6° les titulaires de fonctions de niveau A ou B relevant de l'Etat, des Communautés et des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- 7° le personnel enseignant ;
- 8° les volontaires ;
- 9° les électeurs de la commune.

Les autorités occupant des personnes visées à l'alinéa précédent sous 6° et 7°, communiquent les noms, prénoms, adresse et profession de ces personnes aux administrations communales où elles ont leur résidence principale.

§ 3. Dans les cas visés au paragraphe 2, alinéas 1et 2, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin, durant son absence.

Art. 10 bis. Les présidents des bureaux principaux communiquent par voie électronique leurs coordonnées au Gouvernement. Par coordonnées, on entend, les nom et prénom, numéro de téléphone, adresse électronique et adresse du bureau.

Art. 10 ter. §1. Durant le deuxième mois qui précède celui de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins dresse deux listes :

- 1° la première reprend les personnes susceptibles d'être investies d'une fonction de président d'un bureau de vote ou de dépouillement ou de la fonction d'assesseur ou d'assesseur suppléant d'un bureau de dépouillement;
- 2° la seconde reprend les électeurs qui pourraient être désignés en tant qu'assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de vote. Ce relevé comporte vingt-quatre noms par bureau, choisis parmi les électeurs de la section. Cette liste ne peut comprendre les personnes visées au 1°.

§2. Les deux listes sont transmises au président du bureau principal au plus tard le 33ème jour avant l'élection.

Art. 11. § 1^{er}. Au plus tard le trentième jour qui précède celui de l'élection, le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire, selon l'ordre déterminé par l'article 10, § 2, alinéa 3. Le président du bureau principal utilise pour ce faire le relevé mentionné à l'article 10^{ter}, §1^{er}, 1°. Le président notifie aussitôt ces désignations aux intéressés et aux autorités communales.

§ 2. Au plus tard le vingtième jour précédant celui de l'élection, le président du bureau principal désigne les **présidents** des bureaux de dépouillement, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement.

Ces personnes sont désignées parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire et dans l'ordre déterminé par l'article 10, § 2, alinéa 3. Les assesseurs et les assesseurs suppléants des bureaux de vote sont toutefois désignés parmi les électeurs du bureau de vote. Le président du bureau principal utilise pour faire les désignations les relevés mentionnés à l'article 10ter

Art. 12. Dès qu'il a procédé à la désignation des présidents des bureaux de vote, le président du bureau principal dresse le tableau des présidents des bureaux de vote et en fait parvenir une copie aux intéressés.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement

Quatorze jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal fait parvenir à chacun des présidents des bureaux de vote les listes électorales de sa section.

Art. 13. Chaque bureau de vote comprend un président, un président suppléant s'il échet, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les candidats ne peuvent pas en faire partie.

Art. 15. Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote, le président du bureau principal les en informe par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et heures fixés ; en cas d'empêchement, ils en avisent le président dans les quarante-huit heures de la notification de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président du bureau principal complète ce nombre conformément à l'article 11, §2.

Sera puni d'une amende de 250 à 1000 euros, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra, sans cause légitime, de les remplir.

Le président du bureau principal informe chaque président de bureau de vote de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants de son bureau.

Art. 16. Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune. Il n'a pas voix délibérative.

